



Commission Départementale de l'Arbitrage Section Technique Lois du jeu

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du mardi 14 janvier 2025 au District du Val-de-Marne de Football.

Présents : Jérémy CORDON-MELO (Président), Brahim EL HOR, Michel ABED.

Assiste : Fred GALLONDE (Président de la CDA)

Match 29704993 - SUCY FC / CA VITRY du 01/12/2024 - Championnat U18 D1 - Score 2 à 2

La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre, rapports des entraîneurs des deux équipes, rapports des deux arbitres assistants, rapport du délégué bénévole),

Après avoir pris connaissance de la réserve technique déposée par le club de SUCY FC dont l'intitulé est : « À la 37^{ème} minute, après le premier but de Vitry CA, et avant la reprise du jeu par le coup d'envoi, M. Xavier ARTEIL, délégué principal de Syucy a déposé une réserve technique, je cite : « On constate l'absence de dirigeant majeur sur le banc de Vitry CA et le dirigeant principal est arbitre assistant 2. »,

Après avoir pris connaissance de la confirmation de réserve technique du SUCY FC qui conteste l'absence d'un dirigeant majeur sur le banc,

Jugeant en première instance,

Sur la forme :

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'article 30.4 du Règlement Sportif Général du District du Val-de-Marne de Football, en ce qu'une réserve technique doit « pour être valable a) être formulée par le capitaine plaignant (en l'espèce, le dirigeant licencié responsable), à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu b) être formulées, pour les rencontres des catégories jeunes (compétitions U18 et U18F incluses), par le capitaine réclament s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre. ;

Sur le fond :

Considérant que la présence d'un officiel majeur sur les bancs ne relève pas de la qualification de réserve « technique ».

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par



Par ces motifs,

Déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Match 28350584 - ELAN CHEVILLY LARUE / THIAIS FC du 07/12/2024 - Championnat U14 D1 - Score 2 à 2

La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., rapports des entraîneurs des deux équipes, rapports des deux arbitres assistants, rapport du superviseur officiel de l'arbitre),

Après avoir pris connaissance de la réserve technique déposée par le club de CHEVILLY LARUE ELAN dont l'intitulé est : « Je soussigné Abbasse Rayane certifie que monsieur l'arbitre centrale a sifflé la faute commise en dehors de la surface de réparation puis le ballon est rentré dans le but de Chevilly Larue. Le score était de 2-1 pour chevilly l'arbitre a validé le but alors qu'il avait siffler la faute au paravent donc les joueurs de chevilly larue se sont arrêté de jouer. L'action Le score est de 2-2 L'arbitre a siffler la fin du match sur cette action et le jeu n'a pas repris alors qu'il restait 4 minute et 20 secondes de jeu. »,

Après avoir pris connaissance de la confirmation de réserve technique de CHEVILLY LARUE ELAN qui conteste dans un premier temps que l'arbitre ait accordé un but sur une action où il avait sifflé une faute et dans un second temps qu'il ait arrêté la rencontre alors que le temps règlementaire n'était pas terminé,

Jugeant en première instance,

Sur la forme :

Sur le premier moyen,

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'article 30.4 du Règlement Sportif Général du District du Val-de-Marne de Football, en ce qu'une réserve technique doit « pour être valable a) être formulée par le capitaine plaignant (en l'espèce, le dirigeant licencié responsable), à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu (en l'espèce, avant la reprise du jeu) et sur le terrain ;

Sur le second moyen,

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'article 30.4 du Règlement Sportif Général du District du Val-de-Marne de Football, en ce qu'une réserve technique doit « pour être valable a) être formulée par le capitaine plaignant (en l'espèce, le dirigeant licencié responsable), à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu (en l'espèce, avant la reprise du jeu) et sur le terrain ;

Sur le fond :

Sur le premier moyen,

Considérant que dès lors l'arbitre central siffle, il interrompt le jeu qui ne peut reprendre uniquement par la reprise consécutive à cet arrêt (c'est-à-dire, ce pourquoi il a sifflé).

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par



Considérant que le ballon est en jeu dès lors qu'il a été botté a clairement bougé à l'endroit de la faute (excepté les fautes passibles d'un coup franc direct dans la surface de réparation et l'ensemble des fautes dans la surface de but).

Sur le second moyen,

Considérant que l'arbitre central conformément à la Loi 5 des Lois du jeu de l'IFAB possède le rôle de chronométrateur, c'est lui qui est garant du temps de jeu ;

Par ces motifs,

Déclare la réserve technique irrecevable sur la forme pour ce qui est du premier moyen, sur la forme et sur le fond pour ce qui est du second et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Transmets à la Commission Départementale d'Arbitrage pour suite à donner.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par